



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Pour information:
A Mesdames et Messieurs les
Gouverneurs de Province
A Mesdames et Messieurs
les Commissaires d'arrondissement

Votre correspondant
Christophe Verschoore

T
02 518 20 46

Votre référence

Annexes

1

E-mail

Christophe.verschoore@rrn.fgov.be

F
02 518 25 30

Notre référence

III.21/723.1/2112/10

Bruxelles

25 -02- 2011

L'inscription d'enfants adoptés.

Madame, Monsieur,

Lorsqu'un enfant est accueilli au sein d'une famille dans le cadre d'une adoption, celui-ci est inscrit à l'adresse des parents d'adoption dès que ceux-ci en ont fait la déclaration et que l'inspecteur de quartier a constaté que cet enfant a effectivement établi sa résidence principale à l'adresse des parents d'adoption. Bien que cette enquête visant à vérifier la réalité de la résidence principale doit en principe être réalisée dans les huit jours ouvrables qui suivent la déclaration de changement d'adresse, il est fréquent que l'enfant adopté ne soit inscrit à l'adresse des parents d'adoption que plusieurs semaines voire mois après la déclaration.

L'article 30ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail octroie un droit au congé d'adoption de maximum six semaines au travailleur qui, dans le cadre d'une adoption, accueille un enfant dans sa famille. Ce congé d'adoption ne peut être pris qu'après l'inscription de l'enfant adopté dans le registre de la population ou au registre des étrangers de la commune dans laquelle réside le travailleur.

Etant donné que l'enfant adopté n'est bien souvent inscrit à l'adresse des parents d'adoption que plusieurs semaines après l'arrivée dans la commune de résidence des parents d'adoption, le travailleur concerné ne peut pas prendre ce congé d'adoption au moment où il en a le plus besoin, à savoir au moment de l'accueil de l'enfant adopté dans la famille.

Afin d'y remédier, la nouvelle règle ci-après a été élaborée à la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale:

Par analogie avec l'inscription d'un nouveau-né après la déclaration de la naissance et l'établissement de l'acte de naissance, il y a lieu d'inscrire immédiatement l'enfant dans les registres de la population (registre de population ou registre des étrangers selon le cas) à l'adresse des parents d'adoption au moment de la déclaration de l'arrivée de l'enfant adopté dans la famille, à condition que les parents produisent soit la preuve de la décision d'enregistrement de l'adoption délivrée par l'Autorité centrale fédérale lorsque l'adoption est prononcée à l'étranger avant le déplacement international de l'enfant, soit une attestation de l'une des trois Autorités centrales pour l'adoption, respectivement pour chaque Communauté: l'Autorité centrale communautaire, de Vlaamse Centrale Autoriteit Kind en Gezin ou Zentrale Behörde der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Adoptionen, prouvant qu'une procédure d'adoption est en cours et que l'enfant a été confié à la famille concernée dans cette intention.

Attention : l'enfant non européen arrivé en Belgique en vue d'adoption devra être en plus muni d'un visa de type « D », code B 23, B20, B11 ou B28. Lorsque cet enfant se trouvait déjà en Belgique, veuillez vous assurer auprès de l'Office des Etrangers si nécessaire que son droit de séjour est maintenu avant de l'inscrire.

Vous trouverez en annexe un exemple d'attestation et ce, à des fins d'illustration.

Un contrôle de domicile préalable ne doit être réalisé que lorsque le service population de la commune a des doutes fondés sur la réalité de la résidence de l'enfant adopté à l'adresse des parents d'adoption. Si ce contrôle de domicile est positif, l'enfant est alors inscrit à l'adresse des parents d'adoption à la date d'arrivée dans la commune.

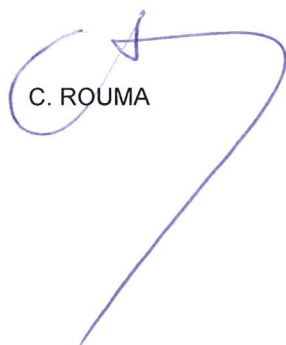
Lorsque l'inscription de l'enfant adopté à l'adresse des parents d'adoption est préalable à l'enregistrement de l'adoption prononcée à l'étranger délivré par l'autorité centrale fédérale ou au jugement d'adoption rendu par le tribunal de la jeunesse, l'enfant doit être enregistré provisoirement comme étant "non-apparenté" à la personne de référence du ménage adoptant.

Il y a lieu de suivre la réglementation susmentionnée à compter de ce jour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général, absent :

Le Conseiller général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that starts with a small cross-like mark at the top and ends with a long, sweeping tail that curves back towards the start.

C. ROUMA

Parc Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be



Ministère
de la Communauté
française

ATTESTATION

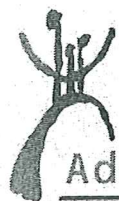
dans le cadre de l'inscription au registre de population ou au registre des étrangers de l'enfant
(*NOM et Prénom de l'enfant*), né le (*date de naissance*) à (*lieu de naissance*)

Je soussigné, Didier DEHOU, Directeur de l'Autorité centrale communautaire de la Communauté française atteste que l'enfant (*NOM et Prénom*), né le (*date de naissance*) à (*lieu de naissance*), a été confié à Monsieur (*NOM et Prénom*) et Madame (*NOM et Prénom*), domiciliés (*Adresse*), en vue d'adoption.

Fait à Bruxelles, le

Didier DEHOU

Directeur de l'Autorité centrale communautaire



Adoptions

Service de l'adoption - Autorité centrale communautaire (A.C.C.)

Ministère de la Communauté française de Belgique

Direction générale de l'Aide à la Jeunesse

44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles - Tél +32 (2) 413.27.26 - Fax +32 (2) 413.21.39

Site internet <http://www.adoptions.be>

Email: adoptions@cfwb.be